



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales**  
Applicable à la Société FOUNTAINE PAJOT pour les installations exploitées  
à la Zone Industrielle du Fief Girard sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 625A du 9 juin 1978 au titre des rubriques 272 et 405 délivré à la société Fontaine Pajot-Dériveurs pour la création et l'exploitation d'un atelier de fabrication de bateaux en polyester à Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu le récépissé de déclaration n° 8900136 du 7 novembre 1989 au titre des rubriques 272, 342 bis et 405 délivré à la société Fontaine Pajot pour l'extension d'un chantier naval à Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2008/0132 du 4 juin 2008 au titre des rubriques 2661-2b et 2940-2b délivré à la société Fontaine Pajot pour l'extension de ses ateliers de production de bateaux à Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2010/0206 du 26 mai 2010 au titre des rubriques 1212-4b, 1432-2b, 2661-1b, 2910-A2, 2920-2b et 2940-3b délivré à la société Fontaine Pajot pour l'extension de ses ateliers de production de bateaux à Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1476 du 5 août 2016 aménageant les prescriptions applicables à la Société Fontaine Pajot – Zone Industrielle à AIGREFEUILLE D'AUNIS (17) ;

Vu la preuve de dépôt N° 2019-0258 du 6 mai 2019 de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2b délivré à la société Fontaine Pajot ;

Vu le courrier de la société Fontaine Pajot en date du 5 mai 2022 déclarant notamment de nouvelles capacités pour certaines rubriques auxquelles il est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation transmise par la société Fontaine Pajot par courrier du 4 juillet 2022 et les compléments adressés par courriel le 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 septembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance pour courrier le 29 septembre 2022 ;

Considérant que les installations relèvent notamment du régime de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2661 ;

Considérant que la demande exprimée par la société Fontaine Pajot, d'aménagement de prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000 (point 4.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant l'organisation de surveillance incendie mise en place par la société FONTAINE PAJOT en dehors de ses horaires d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant titulaire de la déclaration

La société FONTAINE PAJOT dont le siège social est situé sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, zone industrielle du Fief Girard, dispose en dernier lieu d'une preuve de dépôt délivrée le 6 mai 2019 lui permettant de continuer à exploiter à la Zone industrielle du Fief Girard, sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS les installations listées à l'article 2 ci-dessous.

La société FONTAINE PAJOT est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité	Classement
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	4,59 t/j	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	71,2 kg/j	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	97,6 t	DC

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité	Classement
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	2,1 T	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,885 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	1,9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1,6 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à ou 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2,5 t	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	78,6 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité	Classement
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Ratio <50 %	NC

D : déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique

### Article 3 – Modification des dispositions applicables aux bâtiments n° 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié – rubrique 2661 – 1 -c : point 4.2 de l'annexe I – moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé, l'exploitant respecte pour les bâtiments n° 1, 2 et 3 les prescriptions suivantes :

#### « 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels connus,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

La surveillance incendie en dehors des heures d'ouverture est assurée par un gardiennage avec ronde à l'intérieur des bâtiments. Cette ronde est continue durant les 3 heures qui suivent l'arrêt des activités et est donc organisée au moins 5 jours sur 7 (hors période de fermeture de site) de 21h15 à 4h30 le lendemain. Le gardien est équipé d'un dispositif adapté au contrôle thermographique. Il est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.

La fréquence des vérifications des installations électriques avec un contrôle thermographique est semestrielle. »

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie de l'arrêté sera adressée au maire d'Aigrefeuille d'Aunis.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

